

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du mercredi 23 octobre 2013  
à 9 H 30 à La Roche Bernard

REÇU EN PREFECTURE  
NANTES, LE

12 NOV. 2013

**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Le Conseil d'Administration de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **mercredi 23 octobre 2013 à 9 H 30** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Monsieur Jean-François GUERIN.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Jean-Pierre LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Thierry TRAVERS, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique.
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Général de Loire-Atlantique.
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Général du Morbihan.
- Madame Elodie LE ROHELLEC, Conseillère Générale du Morbihan.
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan.
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- Monsieur René LEROUX, Conseiller Général de Loire-Atlantique.
- Madame Viviane LOPEZ, Conseillère Générale de Loire-Atlantique.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :**

- Monsieur Jean-Luc JEGOU, Directeur Général des Services, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.

**ABSENT EXCUSÉ :**

- Monsieur Thierry DAVIN, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'INSTITUTION D'AMÉNAGEMENT DE LA VILAINE.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du mercredi 23 octobre 2013  
à 9 H 30 à La Roche Bernard

REÇU EN PREFECTURE  
NANTES, LE

12 NOV. 2013

**5 – MILIEUX NATURELS :**

**Domaine public Fluvial : convention de gestion avec la Région Bretagne : approbation**

Par convention en date du 03 décembre 1990, et conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 3 de la loi n° 83-663 du 7 janvier 1983, la Région Bretagne a concédé à l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) l'exploitation de la Vilaine entre l'écluse de Malon et la limite transversale avec la mer.

En application des dispositions combinées des articles 32-II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et 4 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, la Région Bretagne a, par une délibération en date du 24 mai 2007, accepté le transfert de plein droit et en pleine propriété des voies navigables de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Corrélativement, le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, par un décret n° 2009-1622 du 23 décembre 2009, a transféré à la Région Bretagne les personnels de l'Etat qui participaient, dans les services mis à disposition de la Région Bretagne, à l'exercice des compétences dans le domaine des voies d'eau.

Ce transfert des personnels de l'Etat au profit de la Région Bretagne ne permettant plus à l'Institution d'aménagement de la Vilaine de bénéficier de leur mise à disposition, l'économie générale de la convention de concession est bouleversée dans une mesure qui la rend inadaptée.

Prenant acte de l'impossibilité juridique de maintenir le dispositif existant, la Région Bretagne et l'Institution d'aménagement de la Vilaine souhaitent ensemble mettre fin à la concession. Les personnels de la Région Bretagne et de l'Institution d'aménagement de la Vilaine seront alors redéployés sur les missions de leurs employeurs respectifs.

La fin anticipée de la concession ne remet pas en cause la qualité des interventions de l'Institution d'aménagement de la Vilaine sur la voie d'eau et ses abords au cours de l'exercice de la concession, interventions qui ont d'une part conféré à cette section de la liaison Manche-Océan sa forte identité et d'autre part, permis une gestion intégrée des différents enjeux patrimoniaux, touristiques et environnementaux.

Les deux parties ont le souhait de poursuivre leur collaboration dans la valorisation économique, touristique, environnementale et sociale du patrimoine fluvial pour la Région Bretagne et la gestion environnementale pour l'Institution d'aménagement de la Vilaine notamment par le moyen d'une concertation soutenue sur les projets structurants d'aménagement et de développement du domaine public fluvial régional.

La reprise en gestion directe par la Région Bretagne de l'exploitation et de l'aménagement de son domaine public fluvial ne s'oppose pas aux interventions de l'Institution d'aménagement de la Vilaine sur ce

domaine pour tout ce qui concerne ses missions d'Etablissement Public Territorial de Bassin, de gestionnaire du barrage d'Arzal et de la production d'eau potable. La rive gauche de la Vilaine, située en Loire-Atlantique et donc hors du domaine public fluvial régional est restée propriété de l'Etat par l'imprécision du décret de transfert. Sa gestion et son entretien, antérieurement assurés par l'Institution d'aménagement de la Vilaine, ne sont pas repris par la Région Bretagne à l'occasion de l'arrêt de la concession.

L'Institution d'aménagement de la Vilaine gèrera ainsi les niveaux de la Vilaine à l'aval de Redon, en utilisant le barrage d'Arzal et ses annexes (Isac et Trevelo) afin de satisfaire les deux usages prioritaires que sont la production d'eau potable (qualité et quantité) et la protection contre les inondations. Il s'agit dans ce cadre d'exploiter le barrage d'Arzal, ses annexes (Isac, Trevelo) et le pont de Cran pour :

- Gérer les débits et les niveaux dans le respect des objectifs du règlement de gestion (eau potable, inondation, navigation, équilibres économiques et écologiques, franchissement des migrateurs) ;
- Veiller au bon état du bief-réserve d'eau potable, contenir les espèces invasives, tenir les berges en bon état ;
- Garantir la navigation ;

Dans l'exercice de sa mission d'exploitant du barrage d'Arzal, l'Institution d'aménagement de la Vilaine assurera notamment:

- La franchissabilité du barrage pour la navigation.
- La surveillance et la connaissance de l'envasement et du fonctionnement estuarien, continuera à assurer ses actions de désenvasement des sites là où les usages peuvent être compromis et adaptera le balisage en conséquence;
- La surveillance du milieu et gestion des conflits d'usage...

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide de mettre fin au 31 décembre 2013 à la convention portant concession des voies navigables passée entre l'Institution d'Aménagement de la Vilaine et la Région Bretagne le 03 décembre 1990.
- autorise le Président à signer avec la Région Bretagne la convention de partenariat jointe en annexe à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014, définissant les modalités d'intervention des deux partenaires sur le Domaine Public Fluvial de la Vilaine aval entre l'écluse de Malon et la limite transversale avec la mer et sur l'Oust aval entre le barrage de la Potinais et la confluence avec la Vilaine.
- autorise le Président à signer tous les actes subséquents, relatifs au transfert de propriété des biens matériels, immatériels et immobiliers, ainsi que l'adaptation (avenants de transfert, résiliation ou non reconduction...) des contrats et marchés passés par l'Institution d'aménagement de la Vilaine dans l'exercice de la mission concédée et dont la durée d'engagement va au-delà de la date de résiliation de la concession.

Par ailleurs, le Conseil d'administration demande à la Région Bretagne d'entreprendre des démarches vers l'Etat afin de corriger les limites du Domaine Public Fluvial pour retrouver une cohérence de gestion sur l'ensemble de la Vilaine.

Pour extrait conforme

Le Président

Jean-François GUERIN

REÇU EN PREFECTURE  
NANTES, LE

12 NOV. 2013